CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 262.316 du 11 février 2025

A. 235.323/XI-23.839

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marie-Pierre DE BUISSERET, avocat,
rue Saint-Quentin 3/3
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 décembre 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 264.281 du 25 novembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 257.184/V.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 14.752 du 16 février 2022, le recours a été déclaré admissible (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD. 14.752).

Le mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, §1er, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié à la partie requérante en son domicile élu par un courrier daté du 17 juillet 2024, réceptionné le 18 juillet 2024.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

La partie requérante n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elle est présumée légalement se désister de son recours. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 11 février 2025, par la XI[e] chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,	conseiller d'État, président f.f.,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Katty Lauvau	Nathalie Van Laer,